



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2022 N°71  
15 novembre 2022

-Décision du 14 novembre 2022 portant délégation de signature à la directrice générale déléguée et au directeur général adjoint	P 2
-Décision du 10 novembre 2022 relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre (chômage annulé) *écluse n° 4.2 de la Cave (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement programmé du 28 novembre 2022 au 19 décembre 2022 est annulé	P 6

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE GENERALE DELEGUEE**  
**ET AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment son article R 4312-17,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration n° °2/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative au règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 29 août 2019 portant délégation de signature au directeur général délégué, et au directeur général adjoint,

Vu la décision de recrutement du 7 octobre 2022 nommant Mme Anne Debar en tant que directrice générale déléguée à compter du 15 novembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Anne Debar, directrice générale déléguée, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

**I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres)**

1. tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2. ;
2. Lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF, en application de la délibération du 10 mars 2021 susvisée :
  - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
  - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T., ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
3. En cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature de marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

4. tous actes nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant.
5. En cas d'absence ou empêchement de M. Thierry Guimbaud, les marchés publics qui ont fait l'objet d'une approbation par délibération du conseil d'administration

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1.

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,

- les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,

- Délivrer les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ; ».

2 - toute demande ou toute décision dans le cadre de procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

3 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et tout acte d'exécution ;

4 - les décisions fixant des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

5 - toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

6 - Prendre toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service ;

7. - Etablir la programmation annuelle des chômages et prendre toute décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

## **III - En matière immobilière :**

1 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et tous actes dans le cadre des procédures de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

2 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

#### **IV - En matière juridique :**

1 Représentation en justice et mandat de représentation

– tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- \* les actions en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;
- \* les actions en justice en défense sans limitation de montant ;
- \* les désistements devant toutes juridictions ;
- \* les dépôts de plainte ;

2 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - toute transaction prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

#### **V - En matière budgétaire et financière :**

1 – les décisions fixant les opérations à réaliser et mettant en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - les décisions d'octroi de tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;  
- les décisions d'acceptation tout concours financier ;

4 - les engagements des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - les décisions de garanties d'emprunt des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

#### **VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

1 - les accords avec les organisations syndicales ;

2 - les décisions et autres actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 26 décembre 2019 susvisés ;

3 - les décisions et autres actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

4 - les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (L. 4312-3-1-3 code des transports) ;

5 - les contrats et autres actes de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement.

#### **VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

1 - tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et décisions mentionnés à l'article 1 à l'exception des actes et décisions concernant les attributions de la Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) ainsi que des marchés publics approuvés par délibération du conseil d'administration.

#### **Article 3**

La décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de Voies navigables de France au directeur général délégué, et au directeur général adjoint, est abrogée.

#### **Article 4**

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 14 novembre 2022

Thierry Guimbaud

Signé

Directeur général

**Décision relative à la modification  
des jours de chômages programmés pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la délibération n°02/2021/4.6 du 10 mars 2021 modifiée en dernier lieu par délibération n°6/2021/4.4 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage annulé :**

Le chômage de l'écluse n° 4.2 de la Cave (185 m x 18 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement programmé du 28 novembre 2022 au 19 décembre 2022 est annulé.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 10 novembre 2022

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le responsable de la division,  
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

**Philippe BRACQ**